

news



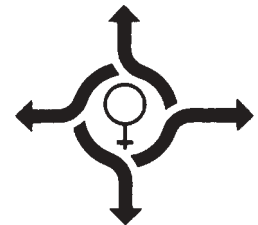
Chères lectrices, chers lecteurs

Cela fait un moment que nous ne vous avons pas fait parvenir de Newsletter. Le voici donc avec des nouvelles de la Suisse et des pays voisins. La présente édition du Newsletter est consacrée aux expériences avec les programmes de protection des victimes du trafic des femmes, décrites par nos différentes organisations partenaires. Les expériences relatives aux programmes de protection des témoins existants sont très utiles pour la suite du travail en Suisse. Car elles informent à la fois sur les mesures de protection et de sécurité, tout comme sur les différentes problématiques. En comparant les pays, il apparaît clairement que, partout, la Loi sur les étrangers prime sur le Droit pénal, respectivement sur la protection des victimes. Ceci pose d'énormes problèmes car les victimes du trafic des femmes sont ainsi incriminées à cause du séjour illégal ou d'activités illégales, au lieu de leur fournir protection et sécurité. Une autre difficulté réside dans le fait que dans aucun des pays décrits aucun permis de séjour longue durée n'est prévu pour les personnes concernées par le trafic des femmes. Ce n'est qu'en Belgique qu'une victime peut obtenir un permis de séjour définitif si ses déclarations conduisent à la condamnation du malfaiteur lors de la procédure. Cette utilisation des victimes comme témoins, et ainsi comme instruments pour la justice, est discutable. Et la restriction du délit «Trafic des femmes» à une filière de la prostitution est observée partout. Ainsi, le trafic des employés de maison et le trafic du mariage ne tombent pas sous le Droit pénal.

La différence entre la loi et la pratique révèle une autre difficulté. Bien qu'il existe des bases juridiques pour la protection des victimes dans les pays tels que l'Allemagne et l'Autriche, celles-ci doivent encore être reconnues comme victimes dans la pratique, par exemple par la police lors d'une rafle, afin de pouvoir bénéficier du Droit des victimes. Ceci requiert une grande sensibilisation de la police, tout comme de la justice. Ceci requiert entre autres un travail d'information de longue date des bureaux spécialisés travaillant avec les personnes concernées par le trafic des femmes. En Hollande, depuis une décennie, des conditions garantissant une protection et une sécurité exemplaires aux victimes du trafic des femmes ont été réalisées, car ces mesures ont été élaborées sur la base des besoins des victimes. Néanmoins, dans ce pays aussi, les victimes sont également renvoyées dans leurs pays d'origine en cas de procédure pénale.

Toutes ces expériences démontrent que la protection optimale des victimes n'est pas encore réalisée dans aucun des pays cités, que des carences subsistent. Ceci conforte notre exigence selon laquelle le trafic des femmes ne peut être combattu de manière efficace que lorsque les personnes touchées sont placées au centre des préoccupations. Pour ce faire, une condition de base préalable est un séjour garanti et protégé, afin que les femmes touchées soient reconnues comme personnes de droit et puissent ainsi bénéficier des Droits de l'homme. C'est dans cet esprit que nous poursuivrons notre travail et notre engagement politique en Suisse.

FIZ Réseau International
Doro Winkler



FIZ

Centre
d'informations pour
les femmes
d'Afrique, d'Asie,
d'Amérique Latine
et d'Europe de l'Est

Trafic des femmes et programmes de protection

Hollande

Réglementation exemplaire

Lorsque la Fondation Hollandaise contre le Trafic des Femmes (STV) fut créée en 1987, renvoyer les victimes du trafic des femmes comme «étrangères en situation illégale» et sans autre enquête était monnaie courante dans le pays. Une expulsion signifiait à chaque fois un retour forcé dans le pays d'origine, sans argent et souvent avec des dettes que les victimes ne pouvaient jamais rembourser. Parallèlement, il n'était pas certain que les femmes ainsi expulsées ne tombaient pas et n'étaient pas une nouvelle fois mises sous pression dans les réseaux criminels une fois de retour dans leurs pays d'origine. C'est la raison pour laquelle les femmes n'osaient pas porter plainte et qu'il n'y avait presque pas de condamnation des instigateurs du trafic des femmes. C'est pourquoi la première campagne du STV avait également pour objectif l'amélioration des instruments légaux et juridiques visant à la lutte contre le trafic des femmes.

Amélioration de la situation juridique

De puis 1988, la Loi hollandaise sur les étrangers comporte un paragraphe spécial qui prévoit d'accorder un délai de réflexion de trois mois à une femme dès qu'il existe le moindre soupçon de trafic des femmes. Ce laps de temps lui permet de réfléchir sur la possibilité de porter plainte. En cas de plainte, elle a le droit de rester en Hollande pendant toute la durée de la procédure pénale. En 1993, cette réglementation a également

été élargie aux témoins, c'est-à-dire aux collègues des personnes concernées qui désirent témoigner volontairement. Le deuxième objectif consistait à formuler la définition «Trafic des femmes» de manière plus précise afin de faciliter la poursuite pénale des instigateurs.

En 1994, l'article correspondant fut complété et la peine maximale encourue pour le trafic des femmes fut alourdie. Sous la nouvelle loi, une personne est coupable de trafic des femmes si «par l'usage de la menace ou de la violence, par abus de pouvoir ou pratiques mensongères, elle incite une autre personne à la prostitution, ou entreprend toute autre action qui, selon son appréciation raisonnable, peut conduire une autre personne à se prostituer». L'abus de pouvoir et les pratiques mensongères sont déterminés si une femme est soumise à une situation d'exploitation. Ceci diffère principalement des conditions dans lesquelles exercent les prostituées qui travaillent à leur propre compte en Hollande. D'après la Loi, la question de savoir si les personnes concernées désirent continuer à s'adonner à la prostitution dans de meilleures conditions ne joue aucun rôle. Parallèlement à la nouvelle loi, le parquet a émis des mesures spéciales pour la police qui contiennent des instructions détaillées quant au traitement des cas ou l'attitude à adopter en période de suspicion et du traitement des (éventuelles) victimes.

Le troisième objectif consistait à élaborer un système de soutien pour les victimes. Vu que les femmes obtiennent un permis

de séjour temporaire pendant toute la durée de la procédure pénale, elles ont accès aux prestations de l'aide sociale hollandaise, incluant un logement sûr, une aide sociale, un traitement médical, une aide juridique, etc.

Problèmes

Bien que les mesures susmentionnées apportent d'importantes améliorations, de nombreux problèmes demeurent sans solution. Car la loi est une chose, son application concrète et conséquente en est une autre. C'est ainsi que bon nombre de femmes sont encore expulsées, sans qu'une enquête préalable n'est eu lieu.

Mais même lorsqu'on en vient au procès, une fois la procédure pénale achevée, les femmes sont toujours confrontées à l'expulsion. Une fois rentrées dans leurs pays d'origine, elles ne sont nullement protégées contre les représailles. En outre, elles encourent le risque d'être socialement rejetées. De plus, des mesures efficaces permettant le dédommagement des victimes sont inexistantes.

Marjan Wijers
Fondation contre le trafic des femmes (STV), Utrecht

Allemagne

Collaboration entre ONG, police et justice

Ces dernières années, le nombre de femmes victimes du trafic des femmes n'a cessé d'augmenter. En Allemagne, seul le délit «trafic des êtres humains» existe dans jargon pénal. Seuls y sont retenus les hommes et les femmes qui, sous la contrainte et par des pratiques mensongères sont conduits en Allemagne et y sont contraints à la prostitution. En Allemagne, il existe une «protection classique des témoins» de la part de la police. Elle comprend les malfaiteurs qui s'expriment en tant que témoins principaux (mafia, terrorisme) et délivrent des informations capitales sur les structures des organisations. La mise en danger de ces témoins dépend étroitement de leurs connaissances, par lesquelles ils accablent d'autres malfaiteurs.

Les témoins à charge lors des procès contre le «trafic des êtres humains» sont les victimes d'un acte criminel et nécessitent une protection adéquate offerte par les services d'assistance. En outre, elles ne connaissent que très peu les structures ou les instigateurs de ce réseau commercial. Néanmoins, elles encourent un énorme danger par leur disposition à témoigner.

Le trafic des êtres humains est un délit de violence qui laissent des dégâts physiques et psychiques considérables sur les victimes, entravent énormément leur droit à disposer d'elles-mêmes et engendrent des traumatismes. C'est la raison pour laquelle les victimes ont besoin, en plus de la protection effective (de la police), d'une assistance intensive qui doit être procurée par des personnes spécialement qualifiées. Une bonne

relation de coopération entre les autorités, la protection des témoins et les services de conseil est une condition primordiale.

Modèles de coopération

Suite à cet état des lieux, les autorités criminelles et les femmes émanant des services de conseil (ONG) se sont réunies et ont élaboré un concept de coopération pour la protection et l'assistance des témoins-victimes du trafic des êtres humains.

Un groupe de travail «Trafic des femmes» existe depuis février 1997 et se rencontre 3 à 4 fois par an. Des représentants des ministères et des offices criminels fédéraux concernés, tout comme des représentantes des bureaux d'assistance officient en tant qu'expertes au sein de ce groupe de travail. Une procédure de répartition des tâches entre la police et les bureaux d'assistance a été faite dans le groupe de travail: en cas de soupçons de trafic des femmes ou en cas d'éventuels témoins-victimes, les autorités compétentes doivent impliquer les responsables de la protection des témoins et les bureaux d'assistance. Dans de tels cas, les protectrices des témoins de la police se chargent des mesures nécessaires, par exemple la protection des données et l'escorte au tribunal. Les bureaux d'assistance sont responsables de l'assistance psychologique et sociale des témoins-victimes. Le lieu d'hébergement est décidé mutuellement et il se fait en général dans les maisons pour femmes.

Ce concept établit la base de travail pour la coopération future.

Bien que ce genre de coopération comporte au préalable des éléments de conflit de par les diverses sources d'expériences, elle représente toutefois une importante et incontournable condition pour le succès du travail contre le trafic des êtres humains.

Nécessités

La plupart des mesures nécessaires à la solution des problèmes résident, en définitive, dans les domaines de responsabilité des Länder. Certains Länder ont pris des initiatives, en l'occurrence accorder aux victimes un délai d'expulsion limité.

La réalisation du concept de coopération est certes largement implantée dans certains Länder, mais le même concept n'est même pas encore connu dans d'autres. Au sein de la coopération surgissent souvent des difficultés qui sont résolues lors de l'exécution des différents mandats et des indispensables consultations. Là où les tâches sont clairement définies et balisées, le travail est couronné de succès, dans l'intérêt des témoins. Le travail de sensibilisation et l'échange sont plus que jamais nécessaires.

Christine Howe
Communauté de travail contre
l'exploitation sexuelle et raciste (Agisra),
Francfort am Main

Trafic des femmes et programmes de protection

Autriche

Bureau pour la protection des victimes

En janvier 1998, le Bureau d'intervention pour les victimes du trafic des femmes a été érigé comme un domaine de travail du LEFÖ (Femmes Emigrées d'Amérique Latine en Autriche) et est reconnu comme depuis lors comme une institution pour la protection des victimes. Notre travail comprend l'assistance psychologique et sociale, l'assistance médicale et le conseil juridique. Les femmes vivent dans un appartement de fortune gardé secret. Comme bureau d'intervention, les autorités nous informent des cas de femmes arrêtées pour prostitution et dont elles soupçonnent d'être victimes de trafic des femmes. Mis à part notre installation pour la protection des victimes, il existerait également juridiquement un programme de protection des témoins dont la mise en pratique a jusqu'alors été considérée comme trop onéreuse.

Contexte juridique

Dans le Droit pénal autrichien, le délit «trafic des femmes» tombe sous le délit «trafic des êtres humains» et est commis lorsque les femmes sont conduites à la prostitution dans un pays autre que leur pays natal.

Vu que, pour les femmes concernées par le trafic des femmes, il s'agit, en grande majorité de migrantes illégales, l'application des dispositions de la Loi sur les étrangers (FrG) priment sur notre travail.

D'après la Loi sur les étrangers, les femmes ne disposent d'aucun séjour légal en Autriche. Soit elles ne possèdent

pas de visas, soit elles sont entrées en Autriche en tant que touristes et n'ont pas le droit d'exercer, elles sont ainsi en port à faux avec les lois réglementant le séjour et le droit du travail.

Selon la FrG, les autorités peuvent se distancer du droit d'expulsion sous certaines conditions bien déterminées. Ceci permet aux femmes de trouver refuge dans notre appartement de fortune, bien qu'elles n'aient toujours pas un permis de séjour. La situation incertaine quant à leur séjour représente une source de traumatisme supplémentaire pour ces femmes.

La Loi sur les étrangers permet l'octroi d'un permis de séjour à durée limitée pour des raisons humanitaires, en particulier pour les femmes agissant comme témoins lors de la procédure pénale contre les instigateurs du trafic des femmes ; tout comme pour les victimes du trafic des femmes pour l'application de leurs droits civiques. Ceci représente toutefois une «appréciation juridique», c'est-à-dire que les autorités peuvent décider de l'octroi dudit permis de séjour selon leur bon vouloir.

Vu que la Loi sur les étrangers prime, les victimes du trafic des femmes sont, en pratique, de plus en plus expulsées et non traitées comme des victimes d'un délit criminel.

Problèmes

Légalement, aucun permis de travail n'est prévu, pas même une aide sociale.

En outre, les femmes touchées n'ont aucune possibilité d'accès à l'assurance

maladie, bien qu'elles nécessitent très souvent des soins médicaux.

Une autre critique s'adresse à la restriction «trafic des êtres humains» à la filière de la prostitution. Le trafic des domestiques (personnel de maison chez les diplomates, filles au-pair, etc.), dans la gastronomie et le trafic du mariage ne sont pas pris en compte par le Droit pénal.

Notre expérience pratique de ces deux dernières années nous conforte dans le fait que la structure du trafic des femmes ne peut être démantelée que si les femmes concernées deviennent le centre des préoccupations, indépendamment du fait qu'elles sont «utilisables» comme témoins ou non. Cela signifie que les femmes – qui sont victimes du trafic des femmes et désirent rester en Autriche – doivent obtenir un permis de séjour illimité ainsi qu'un permis de travail. Ainsi pourront-elles obtenir la reconnaissance du fait qu'elles sont réellement «victimes» d'un grave délit.

Aussi longtemps que la Loi sur les étrangers l'emportera sur le Droit pénal, les victimes du trafic des femmes ne seront pas traitées comme tel.

Evelyn Probst et Eva Kaufmann
LEFÖ - Bureau d'intervention pour les femmes victimes du trafic des femmes,
Vienne

Belgique

Permis de séjour pour les femmes touchées

Afin de lutter contre le trafic international des femmes, une Commission de recherche parlementaire a été créée en Belgique en 1992. Le travail de cette commission a conduit, en avril 1995, à la modification de la Loi sur la lutte contre le trafic des êtres humains et la pédophilie.

La loi de 1995 sur le trafic des êtres humains à des fins de prostitution est définie dans le Code pénal et prévoit des peines d'emprisonnement allant d'un an à cinq ans. Si la contrainte ou la violence ont été utilisées contre une personne particulièrement exploitable (personnes concernées par le trafic des êtres humains), des peines allant de 10 à 15 ans d'emprisonnement peuvent être prononcées. Toutefois, dans la pratique, seuls des verdicts de deux à cinq ans d'emprisonnement sont prononcés. Ces peines bien trop minimes, qui n'exploitent pas pleinement les possibilités légales, contribuent à rendre sûr et lucratif le trafic des êtres humains en Belgique.

Droit de séjour

En plus de la modification du code pénal, le législateur accorde un permis de séjour en Belgique aux victimes disposées à témoigner contre les proxénètes. C'est ainsi qu'une personne touchée par le trafic des êtres humains obtient un permis de séjour si elle consent à porter plainte contre un proxénète ou un exploitateur et collabore à l'enquête judiciaire.

Dans un premier temps, la personne concernée obtient d'abord un permis de séjour de 45 jours. Durant ce délai de réflexion, la victime peut décider si oui ou non elle désire porter plainte. Si oui, elle obtient ensuite un permis de séjour de trois mois qui sera prorogé jusqu'à la conclusion du procès. Si la contribution concrète de la victime dans la procédure pénale conduit à la condamnation du malfaiteur pour trafic des êtres humains, la victime peut obtenir un permis de séjour permanent en Belgique. Pendant toute la durée de la procédure, elle bénéficie également d'un permis de travail.

A l'heure actuelle, une «procédure-stop» est en discussion. Elle consiste en ce que, en cas de suspension d'une enquête pour des raisons techniques, la victime devrait avoir droit à un permis de séjour définitif en Belgique, pour autant qu'elle puisse fournir la preuve de son intégration sociale.

Outre la sensibilisation des différents services des tribunaux, d'autres mesures telles l'information des forces de police sur la problématique complexe du trafic des êtres humains sont appliquées. De plus, une collaboration pluridisciplinaire entre ces différentes autorités a été élaborée afin de pouvoir déterminer ensemble la procédure à suivre en cas de trafic des êtres humains.

Bruno Moens
Payoke, Anvers

Trafic des femmes

Suisse

Situation actuelle

Le 15 mars 2000, le FIZ a remis au Conseil Fédéral une pétition exigeant un programme de protection des femmes victimes du trafic des femmes, soutenue par plus de 7'500 personnes et organisations. En raison de notre expérience en tant que Bureau d'assistance des victimes, nous avons voulu exprimer l'urgence d'une amélioration de la situation des personnes concernées.

Aujourd'hui, les victimes du trafic des femmes sont incriminées en Suisse et expulsées pour «séjour illégal» ; donc traitées en criminelles au lieu d'obtenir protection et sécurité. Suite à notre pétition, l'Etat a créé un groupe de travail chargé de vérifier si, en matière de trafic des femmes, une modification du Code pénal est nécessaire. Ainsi, l'une de nos exigences a été thématifiée, à savoir que, dans le Code pénal, il ne faudrait pas seulement aborder le trafic des femmes qu'en rapport avec la prostitution, mais aussi en rapport avec le trafic du mariage ou des employés de maison ou d'autres formes de travail forcé. Le groupe de travail doit également clarifier quelles mesures sont indispensables à l'amélioration de la protection des victimes du trafic des femmes et, en particulier, si une création de postes d'assistance aux victimes doit se faire. Ceci est également l'une des exigences de notre pétition car les victimes du trafic des femmes sont confrontées à une violence et une exploitation spécifiques et nécessitent par conséquent une assistance professionnelle.

Consultations sur le trafic des femmes à Berne

Le groupe de travail a organisé différentes consultations afin de pouvoir écouter les expériences des autorités judiciaires, de la police, mais aussi des organisations non-gouvernementales.

Le FIZ a également été convié et a rapporté sur les pierres d'achoppement au niveau national en matière de lutte contre le trafic des femmes, s'appuyant sur sa longue expérience dans l'assistance aux victimes et sa confrontation aux causes sociales et politiques ainsi qu'aux conséquences de ce trafic. Nous avons aussi fourni quelques exemples illustrant les carences de la loi actuelle et de la pratique quotidienne.

Nous remarquons, de manière critique, que les questions émises par les membres du groupe de travail se réfèrent davantage aux programmes de prévention dans les pays d'origine et aux possibilités de retour. Ceci représente incontestablement des aspects importants dans la lutte contre le trafic des femmes. Toutefois, il s'agit en priorité pour la Suisse d'apporter des améliorations sur son propre terrain. Cela signifie que la problématique du trafic des femmes ne peut pas se résoudre uniquement par des mesures prises dans les pays d'origine des femmes concernées. Car comme base du trafic des femmes, des conditions doivent également être prises en compte en Suisse, en l'occurrence la demande d'une main

d'œuvre bon marché dans les domaines du sexe et du ménage, mais aussi la politique d'immigration restrictive qui refuse généralement aux femmes les possibilités de séjour et de travail légaux.

Il faut également tenir compte du fait que la majeure partie des profiteurs et des trafiquants du trafic des femmes réside en Suisse et n'a été, jusqu'à présent, que très peu inquiétée.

Nous espérons beaucoup que des solutions conduisant à l'amélioration de la situation des victimes du trafic de femmes seront bientôt proposées et réalisées.

Doro Winkler
FIZ

Impressum

FIZ News 7, juillet 2001
FIZ Centre d'information
pour les Femmes d'Afrique, d'Asie,
d'Amérique Latine et d'Europe de l'Est
Quellenstrasse 25 8005 Zürich SUISSE
Tel: ++41 1 271 82 82
Fax: ++41 1 272 50 74
E-mail: fiz-mail@access.ch
Rédaction: Doro Winkler
Traduction: Noir sur Blanc Traductions
Mise en page: Doro Winkler
Impression: Genopress